

Les listes des membres des 20^e, 21^e et 22^e cabinets figurent à l'Appendice 8 intitulée *Composition récente du corps politique*.

Chaque membre du Cabinet est normalement chargé d'un ministère; il peut cependant détenir plus d'un portefeuille à la fois, ou encore être titulaire d'un ou de plusieurs portefeuilles et en même temps assurer par intérim la direction d'un ou plusieurs ministères. Un ministre sans portefeuille, c'est-à-dire exempt des lourdes charges d'un ministère, peut être invité à faire partie du Cabinet, soit parce que le premier ministre le désire, soit afin d'assurer une représentation régionale équilibrée, ou pour toute autre raison jugée valable par le premier ministre. Étant donné la diversité culturelle et géographique du Canada, le premier ministre veille soigneusement à la représentativité régionale de son Cabinet.

La Loi sur les départements et ministres d'État (Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement) a créé cinq catégories de ministres de la Couronne: les ministres chargés de ministères, les ministres chargés de fonctions parlementaires spéciales, les ministres sans portefeuille, et deux catégories de ministres d'État. Les ministres d'État nommés «à des fins déterminées» peuvent diriger un «département d'État» créé par proclamation. Il leur incombe d'élaborer de nouvelles politiques d'ensemble dans des domaines où celles-ci sont particulièrement urgentes et importantes; leur mandat est défini par le gouverneur en conseil. Ce dernier peut leur attribuer des pouvoirs, des charges et des fonctions, et leur permettre d'exercer une surveillance et une autorité sur des éléments de la Fonction publique; ils peuvent se faire voter des crédits par le Parlement pour acquitter leurs frais de personnel et de fonctionnement. D'autres ministres d'État peuvent être nommés pour aider un ministère à exercer ses fonctions. Le titulaire, qui demeure l'ultime responsable légal de son ministère peut leur attribuer des pouvoirs, des charges et des fonctions par voie de délégation. Tous les ministres sont nommés sur avis du premier ministre par des commissions d'office qu'émet le gouverneur général sous le grand sceau du Canada; ils deviennent alors comptables au Parlement en qualité de membres du gouvernement et pour toute fonction qui peut leur être assignée par la loi ou autrement.

Au Canada, presque tous les actes administratifs du gouvernement s'accomplissent au nom du gouverneur en conseil. Le Cabinet ou un groupe de ministres agissant à titre de comité du Conseil privé présente des demandes au gouverneur général, qui est tenu par la Constitution de les approuver dans presque tous les cas. Quelque 3,973 décrets du Conseil ont été pris en 1978, contre 3,746 en 1977. Certains, de caractère assez courant, n'ont guère nécessité de discussion au sein du Cabinet; d'autres, d'importance majeure ont exigé de longues délibérations qui se sont parfois étalées sur plusieurs mois consacrés à des réunions de hauts fonctionnaires, de comités du Cabinet et de tout le Cabinet.

Le Cabinet doit examiner et approuver le principe qui sous-tend chaque projet de loi. Une fois rédigé, le projet de loi est étudié en détail. À l'ordinaire, le Cabinet se penche sur 40 à 60 projets de loi au cours d'une session parlementaire. Les projets de réforme touchant de vastes secteurs de l'organisation ou de l'administration du gouvernement, la ligne de conduite à suivre à l'égard de profondes modifications de la Constitution ou lors d'une grande conférence internationale constituent autant de sujets qui en l'occurrence exigent une longue et minutieuse analyse.

Le système des comités du Cabinet. La nature et le nombre des questions sur lesquelles doit se prononcer le Cabinet se prêtent mal à des délibérations réunissant quelque 30 ministres. La tâche croissante de l'exécutif a conduit le Cabinet à déléguer plus systématiquement certaines de ses fonctions à ses comités.

Les comités du Cabinet constituent un forum propice à l'analyse approfondie des mesures proposées, bien que le Cabinet reste l'organe décisionnel central. La composition des comités est rendue publique, mais la règle du secret qui s'applique aux délibérations du Cabinet vaut aussi pour les comités du Cabinet. Le premier ministre institue ces comités, en fixe la composition et en détermine le mandat. Il est loisible aux